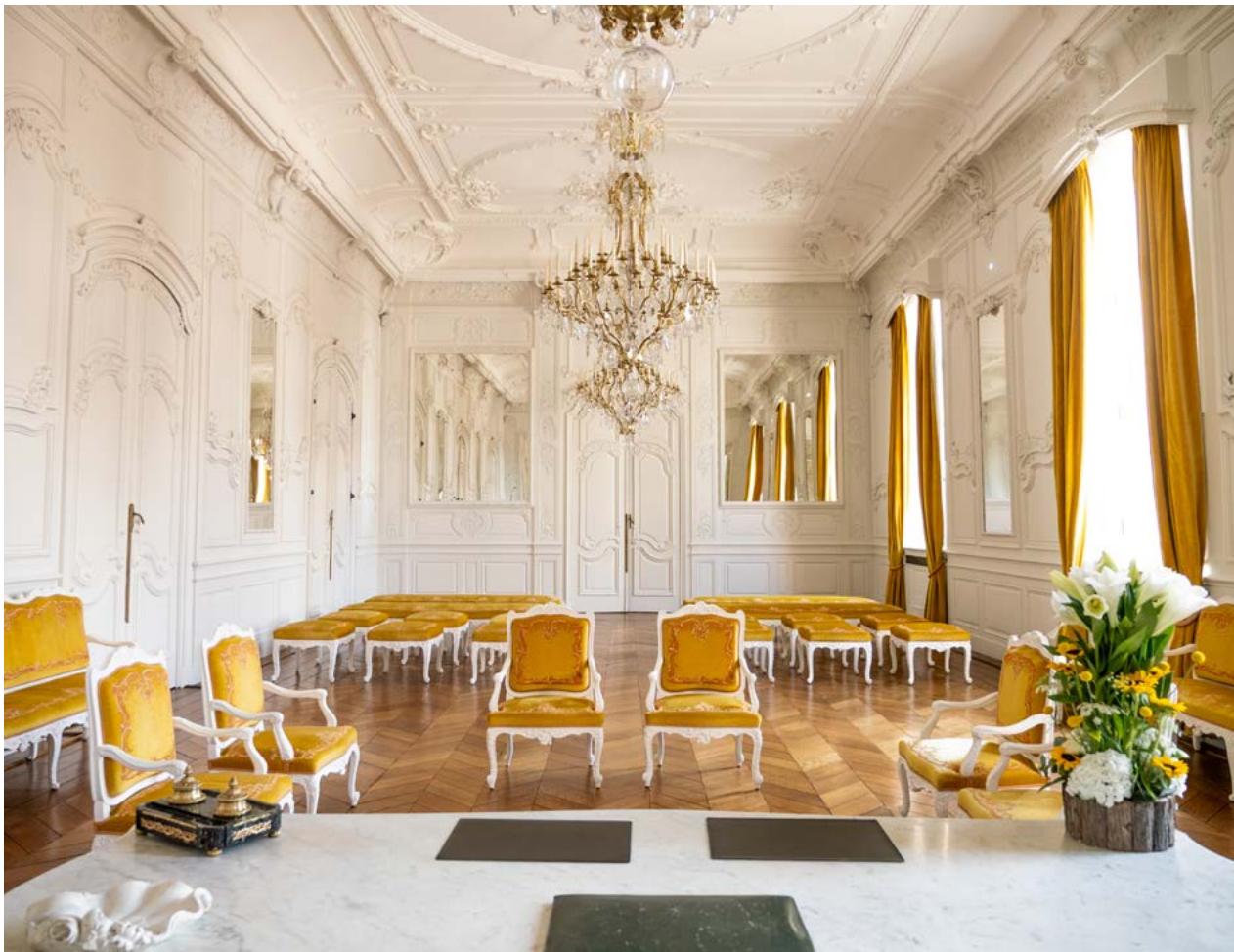




VILLE DE DOUAI

Se marier à Douai



Mariage de

M. / Mme

&

M. / Mme

le..... à h

(réservé à l'administration)

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

DOSSIER RETIRÉ EN MAIRIE LE :

DATE DE DÉPÔT :

AGENT :

1^{er} époux

Présentation d'une pièce d'identité

RESSORTISSANTS FRANÇAIS

Acte de naissance (- de 3 mois)
 Pièces d'identité
 Justificatif de domicile

RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

Acte de naissance (- de 6 mois)
 Pièces d'identité
 Justificatif de domicile
 Certificat de coutume
 Attestation de célibat

2^e époux

Présentation d'une pièce d'identité

RESSORTISSANTS FRANÇAIS

Acte de naissance (- de 3 mois)
 Pièces d'identité
 Justificatif de domicile

RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

Acte de naissance (- de 6 mois)
 Pièces d'identité
 Justificatif de domicile
 Certificat de coutume
 Attestation de célibat

DATE DE L'AUDITION :

Témoins

Contrat de mariage

Livret de famille

PUBLICATION DES BANS

	Date d'envoi	Date de retour
Douai		

RELECTURE DU DOSSIER

- Par les futurs époux Oui Non
- En interne Oui Non

ENVOI DES AVIS DE MARIAGE AUX COMMUNES DE NAISSANCE

Nom	Ville	Date d'envoi	Date de retour



VILLE DE DOUAI
Service Etat-civil
Hôtel de ville
59500 Douai

Tél. 03 27 93 58 01
etatcivil@ville-douai.fr

Ouvert du lundi
au vendredi
de 8h à 12h et
de 13h30 à 17h30
(fermé jeudi matin)

Le mariage civil est le seul mariage reconnu légalement, il doit impérativement précéder le mariage religieux, dans l'hypothèse où il y en a un.

Pour pouvoir se marier à Douai, il est nécessaire que l'un(e) des futur(e)s époux(ses) ou l'un de leurs parents (père et/ou mère) y soit domicilié ou ait une résidence continue établie depuis plus d'un mois au moment du dépôt du dossier (art. 74 et 165 du code civil).

OÙ DÉPOSER LE DOSSIER ?

À l'hôtel de ville - service État-civil, rue de la Mairie 59500 Douai
en prenant obligatoirement rendez-vous sur le site internet douai.fr

QUAND DÉPOSER LE DOSSIER ?

Le dépôt de dossier se fait au plus tôt un an et au plus tard 2 mois avant la date envisagée.

La date de la célébration du mariage est fixée avec l'officier d'état-civil lors du rendez-vous avec les futurs époux, à condition que le dossier soit complet (attention à ne prendre aucun engagement pour l'organisation de la cérémonie tant que la date du mariage n'est pas fixée).

Après le dépôt du dossier, l'officier d'état-civil auditionne les futurs époux ensemble. S'il l'estime nécessaire, il peut également demander à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre.

Cette audition est obligatoire mais peut, exceptionnellement, ne pas avoir lieu, si elle n'apparaît pas nécessaire à l'officier d'état-civil.

OÙ SE DÉROULE LA CÉLÉBRATION ?

Les mariages sont célébrés à l'hôtel de ville tous les jours, du lundi au samedi.

**LA PRÉSENCE DES DEUX FUTUR(E)S ÉPOUX(SES)
EST OBLIGATOIRE AU MOMENT
DU DÉPÔT DU DOSSIER.**



PIÈCES À FOURNIR

POUR LES FRANÇAIS(E)S

Français(e) né(e) en France : extrait d'acte de naissance, avec filiation ou copie intégrale, délivré par la mairie de naissance, datant de moins de trois mois au dépôt du dossier. Si votre commune de naissance est dématérialisée (à vérifier sur service-public.fr), vous n'avez pas à produire un acte de naissance.

Français(e) né(e) à l'étranger ou français(e) par naturalisation : extrait d'acte de naissance avec filiation ou copie intégrale délivré par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, datant de moins de trois mois au dépôt du dossier.

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Service central de l'état civil

44941 Nantes cedex 9

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-francais/etat-civil-et-nationalite-francaise/>

POUR LES RESSORTISSANT(E)S ÉTRANGER(ÈRE)S

Acte de naissance : copie intégrale ou extrait d'acte avec filiation datant de moins de 6 mois au dépôt du dossier. Selon les pays, l'acte doit être plurilingue ou original accompagné de sa traduction et éventuellement être apostillé ou légalisé. Renseignez-vous auprès de votre consulat.

Certificat de coutume délivré par le consulat ou l'ambassade du pays en France.

Certificat de célibat délivrés par la ville de naissance du pays d'origine ou par le consulat ou l'ambassade du pays en France.

Ces documents doivent être éventuellement traduits par un traducteur assermenté.

JUSTIFICATIF D'IDENTITÉ

Français(e) : carte nationale d'identité ou passeport, ou justification de l'identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique, carte de l'OFPRA pour les réfugiés(ées).

Ressortissant(e) étranger(ère) : carte de séjour ou de résidence ou passeport.

POUR CHAQUE FUTUR ÉPOUX

Justificatif de domicile récent (facture de gaz, électricité, eau, quittance de loyer (sauf celle provenant de particulier), avis d'imposition ou de non-imposition).

Si les futurs mariés n'habitent pas à Douai, fournir un justificatif de domicile et la copie de la pièce d'identité de l'un des parents habitant à Douai.



PIÈCES À FOURNIR (SUITE)

EN CAS DE CONTRAT DE MARIAGE

- Attestation du notaire** à fournir au plus tard 15 jours avant le mariage.

DÉSIGNATION DES TÉMOINS

- Liste des témoins accompagnée de la photocopie de la pièce d'identité pour chaque témoin** (carte d'identité, passeport, livret de famille).

Les témoins doivent être âgés de 18 ans révolus lors du dépôt du dossier.

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

- Livret de famille des enfants communs nés avant le mariage.
- Acte de décès du précédent conjoint pour les veuf(ve).
- Autorisation du ministère de la défense pour les militaires servant à titre étranger (légion étrangère), pendant les 5 premières années de service.
- Pour les majeurs protégés, la preuve de l'information du tuteur ou du curateur de ce projet de mariage, avec la copie du dispositif de la décision ordonnant ou renouvelant la mesure de protection.

CONTENU DU DOSSIER

- 1 - FICHE DE RENSEIGNEMENT 1^{ER} ÉPOUX(SE)
- 2 - FICHE DE RENSEIGNEMENT 2^E ÉPOUX(SE)
- 3 - CONTRAT DE MARIAGE
- 4 - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ENFANTS
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
- 5 - ATTESTATIONS SUR L'HONNEUR
- 6 - LISTE DES TÉMOINS
- 7 - AUTORISATIONS DE PARUTION DANS LA PRESSE
- 8 - INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE
- 9 - CHARTE DES MARIAGES



1

L'ordre choisi par les époux pour remplir les fiches de renseignement vaudra pour le livret de famille et l'acte de mariage.

* barrer la mention inutile



RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU (À LA) FUTUR(E) ÉPOUX(SE) CITÉ(E) EN PREMIER

NOM :

PRÉNOMS :

DATE DE NAISSANCE :

LIEU DE NAISSANCE :

NATIONALITÉ :

PROFESSION :

SITUATION MATRIMONIALE :

Célibataire Divorcé(e) Veuf(ve)

DOMICILIÉ(E) à :

FILS OU FILLE* DE

Nom et prénoms du père :

Domicilié à (adresse complète) :

Profession :

Décédé(e) Oui Non

ET DE

Nom de naissance et prénoms de la mère :

Domicilié(e) à (adresse complète) :

Profession :

Décédé(e) Oui Non

2

L'ordre choisi par les époux pour remplir les fiches de renseignement vaudra pour le livret de famille et l'acte de mariage.

* barrer la mention inutile



RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU (À LA) FUTUR(E) ÉPOUX(SE) CITÉ(E) EN SECOND

NOM :

PRÉNOMS :

DATE DE NAISSANCE :

LIEU DE NAISSANCE :

NATIONALITÉ :

PROFESSION :

SITUATION MATRIMONIALE :

Célibataire Divorcé(e) Veuf(ve)

DOMICILIÉ(E) à :

.....

FILS OU FILLE* DE

Nom et prénoms du père :

.....

Domicilié à (adresse complète) :

.....

Profession :

Décédé(e) Oui Non

ET DE

Nom de naissance et prénoms de la mère :

.....

Domicilié(e) à (adresse complète) :

.....

.....

Profession :

Décédé(e) Oui Non

3

L'attestation établie par le notaire devra être produite au plus tard 15 jours avant la cérémonie.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CONTRAT DE MARIAGE

EXISTE-T-IL UN CONTRAT DE MARIAGE ?

- Oui
- Non

SI OUI, LE CONTRAT DE MARIAGE SERA SIGNÉ LE :

.....

CHEZ M^e :

NOTAIRE À :

.....



4

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ENFANTS

Y A-T-IL DES ENFANTS COMMUNS NÉS AVANT LE MARIAGE ?

- Oui Non

Si oui, joindre le livret de famille.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

SOUHAITEZ VOUS LA REMISE DES ALLIANCES EN MAIRIE ?

- Oui Non

Nombre d'invités (approximatif) à la cérémonie :

ADRESSE APRÈS LE MARIAGE

.....

.....

.....



5

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

JE SOUSSIGNÉ(E) (Nom et prénoms) :

.....
NÉ(E) LE :

À

CERTIFIE SUR L'HONNEUR

Être célibataire Ne pas être remarié(e)

ÊTRE DOMICILIÉ(E) À :

.....
DEPUIS LE :

TÉLÉPHONE :

COURRIEL :

Fait à **le**

Signature :

JE SOUSSIGNÉ(E) (Nom et prénoms) :

.....
NÉ(E) LE :

À

CERTIFIE SUR L'HONNEUR

Être célibataire Ne pas être remarié(e)

ÊTRE DOMICILIÉ(E) À :

.....
DEPUIS LE :

TÉLÉPHONE :

COURRIEL :

Fait à **le**

Signature :



6

Le mariage doit être célébré en présence d'au moins deux témoins, ou de quatre au plus (article 75 du code civil).

Les témoins doivent être majeurs (18 ans révolus), sans distinction de sexe ou de nationalité, parents ou autres, et doivent parler et comprendre le français.



LISTE DES TÉMOINS

1^{er} TÉMOIN (obligatoire)

Nom (pour les femmes nom d'épouse, suivi du nom de naissance)

.....

Prénoms

Né(e) le à

Profession

Domicilé(e) à (adresse complète) :

.....

2^e TÉMOIN (obligatoire)

Nom (pour les femmes nom d'épouse, suivi du nom de naissance)

.....

Prénoms

Né(e) le à

Profession

Domicilé(e) à (adresse complète) :

.....

3^e TÉMOIN

Nom (pour les femmes nom d'épouse, suivi du nom de naissance)

.....

Prénoms

Né(e) le à

Profession

Domicilé(e) à (adresse complète) :

.....

4^e TÉMOIN

Nom (pour les femmes nom d'épouse, suivi du nom de naissance)

.....

Prénoms

Né(e) le à

Profession

Domicilé(e) à (adresse complète) :

.....

7

Les parutions d'avis de mariage dans la presse locale (Voix du Nord et Observateur du Douaisis) sont gratuites et facultatives.

AUTORISATION DE PARUTION DANS LA PRESSE LOCALE (FACULTATIF)

NOUS SOUSSIGNÉ(E)S (noms/prénoms) :

.....
.....

DÉCLARANT NOUS MARIER À DOUAI LE :

Acceptons que la presse prenne une photographie le jour de la cérémonie afin de publier l'avis de mariage.

La présente autorisation est établie conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Les intéressé(e)s peuvent donc exercer le droit de consultation et de rectification des informations nominatives détenues par la ville de Douai.

Date :

Signatures des futurs époux :



A. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DROIT DE LA FAMILLE

1. FILIATION

A l'égard de la mère française, la filiation est établie par sa seule désignation dans l'acte de naissance de l'enfant. Elle peut toutefois le reconnaître avant la naissance ou postérieurement, si son nom a été omis dans l'acte de naissance de l'enfant.

Le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant né pendant le mariage ainsi que de ceux nés moins de trois cents jours après la dissolution du mariage. Le lien de filiation est établi de manière indivisible à l'égard des époux. Le père non marié doit reconnaître l'enfant devant tout officier de l'état civil ou éventuellement un notaire. La reconnaissance peut être faite à tout moment, avant ou après la naissance de l'enfant (...)

2. NOM DES ENFANTS

Les parents peuvent choisir le nom de famille de leur enfant, lorsque sa filiation est établie à leur égard au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance (ou par la suite mais simultanément). Ils peuvent alors choisir, soit le nom du père, soit celui de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom à l'officier de l'état civil, l'enfant prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard des père et mère (c'est le cas lorsque les parents sont mariés). (...)

Le nom dévolu au premier enfant vaut pour les autres enfants communs. En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont au moins l'un des parents est français, la transcription de l'acte de naissance de l'enfant doit retenir le nom de l'enfant tel qu'il résulte de l'acte de naissance étranger.

Toutefois, au moment de la demande de transcription, les parents peuvent opter pour l'application de la loi française pour la détermination du nom de leur enfant.

B. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉPOUX

1. NOM DES ÉPOUX

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux bénéfice de l'usage, s'il le désire, du nom de son conjoint, en l'ajoutant ou en le substituant à son propre nom.

2. LOGEMENT DES ÉPOUX

Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage. (...)

3. DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie. Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir. Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage. (...)

4. OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

5. FISCALITÉ ENTRE ÉPOUX

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Les époux doivent toutefois effectuer chacun une déclaration lorsqu'ils sont mariés sous le régime de la séparation de biens et qu'ils n'habitent pas ensemble.

Par ailleurs, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière. Le montant de l'impôt sur le revenu étant désormais prélevé à la source, les époux sont soumis à un taux de prélèvement identique, sauf déclaration contraire. Chacun des époux est tenu solidiairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

6. RÉGIME MATRIMONIAL

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire. Ils peuvent aussi choisir la loi applicable à leur régime matrimonial sous certaines conditions. A défaut de contrat et si la loi française s'applique, les époux sont soumis automatiquement au régime de la communauté légale.

a) Régime légal de la communauté

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs. Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres. (...) Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres. La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

3. ADOPTION

L'adoption peut être demandée par deux époux lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans. Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint dans certaines conditions. (...)

4. AUTORITÉ PARENTALE

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. (...)

L'autorité parentale est exercée en commun par les parents. A l'égard des tiers, chacun d'eux peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant. Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un des parents plus d'un an après la naissance de l'enfant, l'autre parent exerce seul cette autorité. (...) La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. (...)

5. CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN ET À L'ÉDUCATION DE L'ENFANT

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur, ni en cas de séparation des parents. Une fois que cette contribution a pris fin, les parents doivent des aliments à leurs enfants, si ceux-ci sont dans le besoin. Cette obligation est réciproque, sauf en cas de manquement grave à ses obligations par celui qui se trouve dans le besoin.

6. DROITS SUCCESSORIAUX DE L'ENFANT

L'enfant succède à chacun de ses parents précédé d'ordre. Il partage la succession le cas échéant avec les autres enfants du défunt et le conjoint survivant. (...)

b) Régimes conventionnels de communauté

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un deux, il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

c) Régime de la séparation de biens

Les biens acquis par les époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision. Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié. Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

d) Régime de la participation aux acquêts

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. Au moment de la dissolution du mariage, les biens qui ont été acquis pendant l'union sont partagés par moitié entre les époux, à l'exclusion de ceux qui ont été reçus par donation ou succession. Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

e) Régime matrimonial optionnel de la participation aux acquêts

Comme le régime précédent, ce régime fonctionne comme un régime séparatiste pendant le mariage et, à son issue, les époux se répartissent l'écart existant entre leurs enrichissements respectifs. Ceux-ci sont déterminés par comparaison entre le patrimoine original et le patrimoine final de chaque époux. Dans ce régime, l'évaluation de ces patrimoines résulte de règles différentes, selon qu'il s'agit d'immeuble ou de meubles, et un inventaire initial est obligatoire. Ce régime, particulièrement utile pour les couples franco-allemands, permet d'apporter une solution pratique aux couples binational, puisque les règles de liquidation du régime clairement définies, s'appliqueront dans les mêmes conditions, qu'elle intervienne en France ou en Allemagne. Toutefois, ce régime n'est pas réservé aux seuls couples binational franco-allemands, et est ouvert à tous. (...)

7. DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux précédé d'ordre à d'autres personnes. En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. (...)

8. HYPOTHÈQUE LÉGALE DES ÉPOUX

Si pendant le mariage il y a lieu de transférer d'un époux à l'autre l'administration de certains biens ou si l'un d'eux introduit une demande en justice pour faire constater une créance contre son conjoint ou les héritiers de celui-ci, une inscription d'hypothèque peut être prise au profit de l'époux qui a été dessaisi de ses pouvoirs ou qui a introduit la demande sur les immeubles de son conjoint.



9

**Page
à découper
et à conserver
par les
futurs époux**

VILLE DE DOUAI
Service Etat-civil
Hôtel de ville
59500 Douai

Tél. 03 27 93 58 01
etatcivil@ville-douai.fr

Ouvert du lundi
au vendredi
de 8h à 12h et
de 13h30 à 17h30
(fermé jeudi matin)



CHARTE DES MARIAGES

La charte portant règlement du déroulement des cérémonies civiles de mariage s'adresse aux futurs époux et à leurs invités.

Cette charte comporte un certain nombre de règles, civilités et protocoles, afin que la cérémonie et le cortège concilient la convivialité du mariage avec la solennité de l'événement, le respect des lieux, ainsi que des règles de sécurité et de tranquillité publique à l'intérieur comme à l'extérieur de l'hôtel de Ville.

Le respect de cette charte permet le bon déroulement des festivités.

1. ACCÈS ET STATIONNEMENT

Les mariages sont célébrés au Salon Blanc situé au 1^{er} étage de l'hôtel de ville.

- La salle est accessible aux personnes à mobilité réduite par un ascenseur situé sous la voûte gauche près du service des fêtes et de la vie associative. Il est recommandé aux futurs mariés de prévenir au préalable de l'utilisation de cet ascenseur afin qu'un agent municipal soit affecté à l'accueil des personnes à mobilité réduite.
- Le stationnement dans la cour est réservé pour la voiture des mariés et des personnes à mobilité réduite. Il est demandé au reste du cortège d'utiliser les autres parkings et places de stationnement du centre-ville (notamment le parking de la place du Barlet (indisponible le samedi matin jusqu'à 14h).

- Il est interdit de bloquer de manière intempestive la sortie de la cour de l'hôtel de ville et les véhicules en stationnement régulier.

En cas d'arrêt et de stationnement sauvages, les contrevenants s'exposent à des peines d'amende et de mise en fourrière de leur véhicule.

2. DÉROULEMENT DE LA CÉRÉMONIE

Les mariés doivent arriver à l'heure dans la salle. En effet, l'officier d'état civil célébrera d'abord les cérémonies de mariage de ceux arrivés à l'heure.

Le mariage des futurs époux arrivés en retard pourrait ne pas être célébré en fonction des contraintes de l'élu. Les mariés assumeront les conséquences du non-respect de ces dispositions.

Afin que le mariage se déroule dans les meilleures conditions possibles, il est rappelé que sont interdits :

- Le déploiement des drapeaux étrangers,
- l'utilisation d'aéronef télépiloté sans personne à bord (drones),
- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques (feux d'artifice, pétards),
- le lâcher de colombes.

Après la cérémonie, il est demandé aux mariés et à leur cortège de quitter les lieux rapidement afin de ne pas retarder les mariages suivants.

3. LES CORTÈGES

- Tout débordement ou bruit excessif est interdit en ville (y compris l'utilisation en continu du klaxon).
- L'obstruction à la circulation urbaine par le cortège est interdite.

De manière générale, le cortège des mariés devra respecter le code de la route (et notamment faire attention aux piétons) et les limitations de vitesse.

Il est rappelé qu'il est formellement interdit pour tout passager des véhicules du cortège d'avoir des postures dangereuses mettant en péril leur sécurité et celles des usagers de la voie publique (il est notamment interdit de s'asseoir sur les portières lorsque le véhicule circule).

Les mariés s'engagent par la signature de cette charte à ce que leur cérémonie de mariage se déroule en harmonie avec les règles et valeurs de la République, avec la vie des habitants de Douai et de ses environs. Ils s'engagent à porter à la connaissance de leurs proches le contenu de cette charte afin que le cortège respecte les règles de bonne conduite et de sécurité.

Nom et prénom des futurs époux

Signatures

9

CHARTE DES MARIAGES

La charte portant règlement du déroulement des cérémonies civiles de mariage s'adresse aux futurs époux et à leurs invités.

Cette charte comporte un certain nombre de règles, civilités et protocoles, afin que la cérémonie et le cortège concilient la convivialité du mariage avec la solennité de l'événement, le respect des lieux, ainsi que des règles de sécurité et de tranquillité publique à l'intérieur comme à l'extérieur de l'hôtel de Ville.

Le respect de cette charte permet le bon déroulement des festivités.

1. ACCÈS ET STATIONNEMENT

Les mariages sont célébrés au Salon Blanc situé au 1^{er} étage de l'hôtel de ville.

- La salle est accessible aux personnes à mobilité réduite par un ascenseur situé sous la voûte gauche près du service des fêtes et de la vie associative. Il est recommandé aux futurs mariés de prévenir au préalable de l'utilisation de cet ascenseur afin qu'un agent municipal soit affecté à l'accueil des personnes à mobilité réduite.

- Le stationnement dans la cour est réservé pour la voiture des mariés et des personnes à mobilité réduite. Il est demandé au reste du cortège d'utiliser les autres parkings et places de stationnement du centre-ville (notamment le parking de la place du Barlet (indisponible le samedi matin jusqu'à 14h).
 - Il est interdit de bloquer de manière intempestive la sortie de la cour de l'hôtel de ville et les véhicules en stationnement régulier.

En cas d'arrêt et de stationnement sauvages, les contrevenants s'exposent à des peines d'amende et de mise en fourrière de leur véhicule.

2. DÉROULEMENT DE LA CÉRÉMONIE

Les mariés doivent arriver à l'heure dans la salle. En effet, l'officier d'état civil célébrera d'abord les cérémonies de mariage de ceux arrivés à l'heure.

Le mariage des futurs époux arrivés en retard pourrait ne pas être célébré en fonction des contraintes de l'élu. Les mariés assumeront les conséquences du non-respect de ces dispositions.

Afin que le mariage se déroule dans les meilleures conditions possibles, il est rappelé que sont interdits :

- Le déploiement des drapeaux étrangers,
- l'utilisation d'aéronef télépiloté sans personne à bord (drones),
- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques (feux d'artifice, pétards),
- le lâcher de colombes.

Après la cérémonie, il est demandé aux mariés et à leur cortège de quitter les lieux rapidement afin de ne pas retarder les mariages suivants.

3. LES CORTÈGES

- Tout débordement ou bruit excessif est interdit en ville (y compris l'utilisation en continu du klaxon).
- L'obstruction à la circulation urbaine par le cortège est interdite.

De manière générale, le cortège des mariés devra respecter le code de la route (et notamment faire attention aux piétons) et les limitations de vitesse.

Il est rappelé qu'il est formellement interdit pour tout passager des véhicules du cortège d'avoir des postures dangereuses mettant en péril leur sécurité et celles des usagers de la voie publique (il est notamment interdit de s'asseoir sur les portières lorsque le véhicule circule).

Les mariés s'engagent par la signature de cette charte à ce que leur cérémonie de mariage se déroule en harmonie avec les règles et valeurs de la République, avec la vie des habitants de Douai et de ses environs. Ils s'engagent à porter à la connaissance de leurs proches le contenu de cette charte afin que le cortège respecte les règles de bonne conduite et de sécurité.

Nom et prénom des futurs époux

Signatures



VILLE DE DOUAI
Service État-civil
Hôtel de ville
Rue de la Mairie
59500 Douai

Tél. 03 27 93 58 01
etatcivil@ville-douai.fr

Ouvert du lundi au vendredi
de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30
(fermé jeudi matin)